

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 6

Artikel: Organisation des exercices militaires de l'infanterie en 1881
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335604>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOMMAIRE. — Organisation des exercices militaires de l'infanterie en 1881, p. 129. — Ecoles de recrues d'infanterie, p. 141. — Nouvelles et chronique, p. 141.

Organisation des exercices militaires de l'infanterie en 1881.

En complément du *Tableau des Ecoles de 1881*, qui accompagnait notre avant-dernier numéro, nous donnons ci-après la circulaire du chef d'arme d'infanterie qui organise les écoles et exercices de cette arme :

Les ordres de marche pour les écoles et les cours de l'infanterie de cette année doivent être adressés selon les prescriptions du tableau des écoles militaires, adopté par le Conseil fédéral le 14 janvier 1881.

Vous voudrez bien aussi vous conformer aux ordres spéciaux qui suivent :

I. *Ecoles de recrues.* — 1. La répartition des recrues entre les différentes écoles est du ressort des cantons, mais la proportion indiquée par le tableau des écoles devra être strictement observée.

Il est permis aux cantons, dans des cas exceptionnels, d'envoyer des recrues isolées, par exemple des étudiants, aux écoles d'autres arrondissements. Mais vous voudrez bien me transmettre, au moins 14 jours avant l'ouverture de l'école respective, un état nominatif de ces recrues et y indiquer le motif de leur transfert dans une autre école. Les intéressés ne toucheront pas d'autres indemnités de route que celles auxquelles ils auraient eu droit dans leur arrondissement de division, à moins que leurs études ne soient la cause du transfert dans un autre arrondissement.

2. Les détachements de cadres et de recrues doivent se rendre au lieu de leur destination, pourvus de feuilles de route fédérales, valables également pour le retour et qui vous seront transmises à temps par le Département militaire suisse, même dans le cas où ces détachements seraient réunis sur la place d'armes même.

Les recrues seront conduites par un officier d'instruction, depuis le lieu de rassemblement à la place d'armes.

Ces officiers d'instruction doivent concourir à l'habillement des recrues, dans le sens de l'instruction rendue à ce sujet par le Département militaire suisse, le 25 février 1878.

3. Les détachements de cadres et de recrues doivent entrer au service à 3 heures de l'après-midi, au plus tard.

Les détachements doivent s'annoncer immédiatement à leur arrivée sur la place d'armes, alors même qu'ils s'y trouveraient avant l'heure fixée ci-dessus.

Les chefs des détachements doivent être prévenus que l'arrivée tardive retarde l'organisation des écoles et qu'elle doit être évitée à tout prix, sous peine d'être sévèrement punis. En conséquence, les préparatifs pour la marche ou pour le départ par les trains de chemin de fer doivent être faits de telle sorte qu'aucun retard ne soit possible.

4. On procédera à l'appel des cadres selon les prescriptions de l'ordonnance du 6 juillet 1876, concernant l'appel au service d'instruction,

Vous voudrez bien, dès lors, désigner et appeler vos cadres, suivant les prescriptions des annexes I et II du tableau des écoles, et m'en transmettre un état nominatif pour chaque école, un mois au plus tard avant l'ouverture de ces dernières. Vous voudrez bien aussi communiquer, 4 ou 5 jours avant l'ouverture des écoles, aux commandants de celles-ci, les changements que cet état nominatif aurait pu subir jusqu'alors.

Les cadres doivent être convoqués à temps et les cantons sont instamment priés de n'en plus envoyer après l'ouverture des écoles. A cet effet, ils pourraient mettre un certain nombre d'hommes de piquet et les choisir, en évitation de frais, parmi ceux dont le domicile serait à proximité.

Les musiques ne doivent pas être composées d'hommes de divers bataillons, mais ce sont les musiques mêmes des bataillons indiqués qui doivent être envoyées aux écoles.

Les 2 tambours appelés pour donner les signaux dans la première moitié des écoles de recrues, seront licenciés aussitôt qu'ils ne seront plus nécessaires. Les 8 tambours qui seront désignés personnellement pour assister à une école par deux arrondissements, y seront appelés à titre supplémentaire pour compléter l'instruction qui n'a pas pu leur être donnée d'une manière suffisante dans leur première école de recrues.

La répartition des cadres de compagnie entre les divers cantons, prévue à l'annexe II du tableau des écoles, doit avoir lieu comme suit :

Ecole N°	Canton	Chef de compagnie.	Autres officiers.	Sergent-major.	Fourrier.	Sergents.	Capitaines.	TOTAL
16	Fribourg	—	1	—	—	1	2	4
	Neuchâtel	—	1	1	—	1	2	5
	Genève	1	—	—	—	2	2	5
	Valais	—	1	—	1	—	2	4
21	Obwalden	1	2	1	—	4	8	16
	Nidwalden	—	2	—	1	2	4	9
22	Zoug	1	1	—	1	3	5	11
	Lucerne	—	3	1	—	3	7	14
23	Soleure	—	1	—	1	1	2	5
	Argovie	—	2	1	—	2	4	9
27	Bâle-Campagne	1	—	—	—	1	2	4
	Schwyz	—	2	—	1	2	4	9
29	Schaffhouse	1	1	1	—	2	4	9
	Appenzell Rh.-Ext.	1	1	—	1	3	5	11
30	Appenzell Rh.-Int.	—	2	1	—	1	3	7
	St-Gall	—	1	—	1	2	4	8
	Appenzell Rh.-Ext.	—	1	—	—	1	2	4
33	Thurgovie	1	1	1	—	1	2	6
	Grisons	1	3	—	1	2	4	11
34	Valais (Allemand).	—	—	1	—	2	4	7
	Uri	—	—	1	—	2	4	7
	Grisons	1	3	—	1	2	4	11
	Valais (français)	1	2	1	—	2	4	10
	Grisons	—	1	—	1	2	4	8
<i>Ecole d'instituteurs.</i>								
	Berne (allemand).	1	4	1	1	6	12	25
	Berne (français).	1	2	1	—	3	6	13
	Neuchâtel	—	2	—	1	3	6	12

5. Quant au tour de rôle à teneur duquel les officiers doivent être ap-

pelés aux écoles de recrues, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions suivantes :

A. Comme chefs de compagnie, on appellera successivement aux écoles :

- a) En premier lieu les capitaines qui n'ont pas encore suivi une école de recrues, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire (Quelques anciens capitaines qui ne figurent plus dans les états ci-joints, ne doivent plus être appelés).
- b) En second lieu, les capitaines qui, comme premiers-lieutenants ou lieutenants, ont assisté, dans la période de transition, à une école de recrues, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, mais qui n'y ont pas fonctionné comme chefs de compagnie.
- c) En troisième lieu, les premiers-lieutenants auxquels des certificats de capacité auraient, le cas échéant, déjà été délivrés dans la période de transition, pour le grade de capitaine, mais qui n'ont pas encore assisté à une école de recrues comme chefs de compagnie.
- d) En quatrième lieu, les premiers-lieutenants qui, sans avoir obtenu un certificat de capacité pour le grade de capitaine, seraient cependant considérés comme étant qualifiés pour conduire une compagnie ; *suivant l'ancienneté de service*.

Ces prescriptions ont pour but d'astreindre les capitaines qui sont encore en retard avec le service, à le compléter, et d'empêcher qu'à l'avenir des premiers-lieutenants soient promus au grade de capitaine, avant qu'ils aient prouvé, dans une école de recrues, qu'ils sont qualifiés pour conduire une compagnie.

B. Les autres officiers de compagnie seront appelés comme suit :

Les premiers lieutenants et les lieutenants qui ne sont pas encore en possession d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine et qui n'ont pas encore assisté à une école de recrues comme officiers. Ils seront désignés *suivant l'ancienneté de service*, les plus anciens les premiers, les plus jeunes ensuite.

Si le nombre des anciens officiers ne suffit pas, on n'appellera, dans le nombre des élèves brevetés à la suite des écoles préparatoires d'officiers de 1877 et dès lors, que ceux qui ont assisté à une école de tir comme officiers ou comme sous officiers, attendu que dès maintenant, les officiers nouvellement brevetés devront suivre tout d'abord une école de tir et seulement après une école de recrues.

Les officiers commandés comme adjudants doivent être appelés suivant les mêmes principes, aux écoles de recrues.

6. Conformément à ces prescriptions, les instructeurs d'arrondissement ont été chargés de fournir des états des officiers à appeler aux écoles de recrues. Vous recevrez ces états avec la présente et je vous prie de vouloir bien en tenir compte le plus possible dans l'appel de vos officiers. A la clôture des écoles de cette année, je vous prie de me renvoyer ces états après y avoir indiqué les officiers appelés, ainsi que les motifs en vertu desquels les autres officiers n'y auraient pas été appelés.

Ce n'est qu'en observant un tour de rôle régulier dans l'appel des cadres aux écoles, qu'il sera possible de procéder à leur avancement selon les prescriptions de la loi. Les autorités militaires des cantons sont priées de vouer une sollicitude toute spéciale à cet objet.

7. Les officiers seront rendus attentifs, par l'ordre de marche, à l'examen qu'ils seront appelés à subir à l'entrée au service et à la punition

à laquelle ils s'exposeraient, si les résultats de cet examen ne répondaient pas à ce qu'on est raisonnablement en droit d'en attendre.

8. Les officiers de compagnie qui, à teneur des prescriptions du 27 mars 1878, sur la remise exceptionnelle de fusils, ont reçu des fusils ou carabines à répétition, sont tenus d'apporter ces armes aux écoles de recrues. Les officiers qui n'ont pas d'armes à feu, doivent être pourvus, avant le départ, de carabines ou de fusils à répétition.

On remettra également le fusil et l'équipement accessoire aux sous-officiers d'armement et aux armuriers envoyés aux écoles. Les officiers, sous officiers d'armement et armuriers doivent s'attendre à une inspection minutieuse des armes apportées à l'école.

9. Les carabiniers seront choisis dans les écoles de recrues mêmes ; en conséquence, toutes les recrues portant fusil doivent être équipées comme fusiliers.

10. Toutes les recrues qui se sont fait inscrire dans le temps comme recrues trompettes ou tambours, doivent être envoyées aux écoles de recrues désignées pour cela par le tableau des écoles, et elles doivent être habillées et armées comme recrues fusiliers. Les trompettes ou les tambours nécessaires pour compléter les musiques et les tambours, seront choisis parmi toutes les recrues de ces écoles et on leur remettra les instruments nécessaires dans les écoles mêmes. Leurs fusils seront ensuite renvoyés aux arsenaux des cantons.

11. Les recrues instituteurs de tous les cantons doivent être envoyées à Berne, pour le 22 juillet, à 3 heures après-midi.

Ces recrues seront armées, habillées et équipées comme les recrues d'infanterie. Elles seront invitées, par l'ordre de marche, à se pourvoir *du certificat de gymnastique qui leur a été délivré dans les écoles normales*, ainsi que du « Recueil de Zofingue. »

Un état nominatif des recrues instituteurs devra être adressé au soussigné jusqu'au 20 juin au plus tard.

12. Les recrues armuriers doivent être envoyées à l'école des recrues armuriers pour le 2 juin, à 3 heures de l'après-midi.

Les cadres pour cette école doivent être fournis comme suit :

- a) Les sous-officiers d'armement des bataillons de fusiliers nos 14 et 15 et des bataillons de carabiniers nos 2 (Fribourg) et 8 (Glaris) ;
- b) un fourrier et
- c) un tambour de Berne.

Chaque sous-officier d'armement doit être pourvu d'une sacoche d'outils d'armurier et prendra avec lui le fusil et l'équipement qui lui auront été remis.

Les recrues doivent être pourvues du fusil à répétition et de la gibberne.

Les cantons transmettront au soussigné, au plus tard jusqu'au 1^{er} mai prochain, un état nominatif des cadres et des recrues armuriers.

13. Les règlements ci-après doivent être apportés aux écoles :
par les sous-officiers :

- le règlement de service ;
- les règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon) ;
- la nouvelle instruction sur le tir.

Par les sous-officiers d'armement et les armuriers ;

- la nouvelle instruction sur le tir ;
- la nouvelle instruction pour les armuriers et les sous-officiers d'armement.

Les ordonnances sur les trompettes et les tambours seront délivrées sur les places d'armes.

14. Les écoles de recrues d'infanterie seront commandées par les instructeurs d'arrondissement et l'école des recrues armuriers par le capitaine Volmar, contrôleur d'armes de la V^e division.

II. *Cours de répétition.* — On doit envoyer aux cours de répétition de l'année courante :

a) Tous les officiers appartenant au bataillon, à l'exception des officiers d'état-major incorporés dans les bataillons comme surnuméraires et des officiers commandés comme adjudants.

Pour les cours de répétition de la I^{re} et V^e division, le médecin de bataillon ne se présentera, et cela non monté, que pour la visite sanitaire d'entrée et le jour après.

Les officiers seront rendus attentifs, par l'ordre de marche, à l'examen qu'ils seront appelés à subir à l'entrée au service et à la punition à laquelle ils s'exposeraient si les résultats de cet examen ne répondaient pas à ce qu'on est raisonnablement en droit d'en attendre.

b) Les sous-officiers des années 1851-1861. Les sous-officiers de pionniers et les appointés du train ne doivent être appelés avec les bataillons que dans les IV^e et VII^e divisions.

c) Des classes d'âge plus anciennes que celles mentionnées sous litt. b ci-dessus, on appellera encore les sous-officiers et les autres hommes de cadres revêtus d'un grade ou d'une charge militaire qui ne forment pas double emploi dans les états-majors ou dans les compagnies, tels par exemple que les sergents-majors, les fourriers, sous-officiers infirmiers et brancardiers, etc.

d) Vous voudrez bien appeler aussi aux cours de répétition les militaires qui n'ont pas encore pris part à quatre cours de répétition dans l'élite. Toutefois cette mesure ne doit pas être étendue aux classes d'âge antérieures à celle de 1852.

e) Les trompettes de toutes les années de l'élite doivent également être appelés, si toutefois cela est nécessaire pour former une fanfare réglementaire de bataillon. Si cela est nécessaire pour compléter le nombre de 8 tambours par bataillon, vous voudrez bien les désigner parmi ceux des anciennes classes d'âge.

f) Les soldats portant fusil, les infirmiers, les brancardiers et les tambours des années 1853-1860.

Sur les recrues de l'année courante, on n'enverra aux cours de répétition que celles qui ont déjà été nommées au grade de sous-officiers ou qui ont été recommandées pour l'avancement dans les écoles de recrues.

g) Afin d'assurer le service des subsistances, de prendre possession des casernes, etc., on appellera dans la IV^e et VII^e division, l'après-midi du jour précédant celui d'entrée des bataillons sur les places de rassemblement :

les quartiers-maitres,

les fourriers,

2 hommes par compagnie.

Dans les autres divisions, on se bornera à appeler les quartiers-maitres.

2. Les dispenses de service ne doivent être accordées que dans des cas urgents tout à fait exceptionnels. Les hommes qui, pour cause de maladie, réclament leur dispense du service, doivent déjà être appelés le

jour avant le rassemblement de leur corps, à 10 heures du matin. On appellera pour le même moment les médecins chargés de procéder à la visite sanitaire de ces hommes et les sous-officiers sanitaires. On appellera de même un lieutenant par chaque compagnie pour contrôler l'entrée de ces hommes et pour recevoir les dispositions des médecins au sujet du service des hommes visités.

Les officiers et les sous-officiers infirmiers appelés pour ce jour recevront la solde réglementaire ; en revanche, les hommes qui se présenteront pour être visités n'ont droit pour ce jour-là à aucune indemnité. Les hommes déclarés impropres au service seront immédiatement licenciés. Quant aux infirmités passagères, on indiquera la durée approximative de la guérison aux autorités cantonales chargées de rappeler plus tard les intéressés au service.

3. Les bataillons doivent être pourvus du matériel de corps réglementaire ; toutefois dans les I^{re} et V^e divisions, à l'exception des voitures et des ustensiles de cuisine des officiers. Pour ces deux dernières divisions, les caisses d'armurier doivent être envoyées sur la place d'armes. Le médecin en chef donnera les ordres nécessaires pour ce qui concerne le matériel sanitaire.

Chaque bataillon recevra :

- a) Le drapeau avec les accessoires.
- b) Equipement des médecins, infirmiers et brancardiers :
Chaque médecin, une sacoche de médecin avec équipement.
Chaque infirmier, une bouligue avec équipement et un bidon.
Chaque brancardier, une sacoche à pansement avec équipement et un bidon.
- c) Equipement des armuriers :
Chacun d'eux reçoit une sacoche d'armurier.

On remettra en outre le matériel suivant aux brigades de la IV^e division :

A. Etats-majors de brigade et de régiment :

— Ils ne recevront ni fourgons, ni ustensiles de cuisine, mais seulement l'équipement de selle des adjudants-sous-officiers du train.

B. Bataillons d'infanterie.

a) Voitures :

Le *fourgon de bataillon* avec une caisse de quartier-maitre, 1 caisse d'armurier, 1 caisse de tailleur, 1 caisse sanitaire, 2 havresacs sanitaires, 8 brancards, 1 drapeau fédéral, 1 drapeau international, 4 couvertures en laine.

Un *demi-caisson*

Deux *chars à approvisionnements* servant en même temps de chars de bagages (réquisition).

b) Equipement des chevaux :

3 harnais à colier, 6 harnais à poitrail avec guides et l'équipement accessoire pour le pansage des chevaux.

c) Ustensiles de cuisines et outils suivant l'état :

6 ustensiles de cuisine pour officier, dont 2 pour l'état-major de bataillon.

68 assortiments, dont 2 pour le petit état-major et 2 de réserve.

d) Afin d'assurer le service des subsistances et du transport des bagages, on remettra à l'ambulance un char de réquisition à

deux chevaux ; elle recevra en conséquence les voitures suivantes :

1 fourgon.

1 char à blessés.

1 char à approvisionnements à 2 chevaux.

e) Chaque régiment d'infanterie recevra du parc de division un chariot de pionniers attelé et équipé, ou un chariot à outils ou un chariot de sapeurs.

f) Chaque homme recevra du canton une couverture en laine.

g) La Confédération pourvoit à l'attelage des voitures de guerre de l'infanterie et fournira l'équipement de selle aux sous-officiers du train. Le train de ligne sera envoyé, avec les voitures dont il doit se servir, aux cours de train spéciaux prévus par le tableau des écoles (3 chevaux de selle pour les lieutenants du train et les 2 adjudants-sous-officiers du train des régiments et 9 chevaux de trait par bataillon).

4. Les intendances des arsenaux des cantons remettront pour les cours de répétition des I^e, IV^e et V^e divisions et par homme portant fusil :

40 cartouches à balle des approvisionnements de 1878.

25 cartouches d'exercices pour les cours par bataillon.

35 » » » régiment.

40 » » » brigade.

Les hommes portant fusil de la VII^e division doivent recevoir :

}	Fusiliers	20 cartouches à balle.
	Carabiniers	25 cartouches à balle.
	120 cartouches d'exercice par homme portant fusil.	

5. Les sous-officiers doivent être munis des règlements suivants :

le règlement de service ;

les règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon) ;

la nouvelle instruction sur le tir.

6. Vous êtes priés de transmettre aux commandants des bataillons de fusilliers et de carabiniers, pour exécution ultérieure, les ordres généraux, plans d'instruction, formulaires de rapport d'école, feuilles de route, etc., lorsque vous en aurez extrait pour vous les indications nécessaires.

En même temps, vous voudrez bien faire le nécessaire pour que les livrets de tir qui pourraient encore faire défaut, soient transmis à temps au commandant de bataillon.

7. Ceux qui font défaut sans justification aux cours de répétition, doivent être punis et faire en outre un service supplémentaire. Pour ce service, vous appellerez en outre tous ceux qui, pour un motif quelconque, ont été dispensés du cours de répétition.

Le service supplémentaire doit être fait autant que possible avec le cours de répétition suivant d'un bataillon du même canton.

Là où cela n'est pas possible, les retardataires doivent être envoyés aux cours indiqués à page 9 du tableau des écoles militaires, et se présenter à l'instructeur d'arrondissement à 3 heures après midi au plus tard.

Les retardataires recevront la munition sur la place d'armes respective par les soins du dépôt fédéral de munition.

Le nombre des retardataires doit être indiqué au soussigné, aussi

exactement que possible, au plus tard jusqu'à l'ouverture de l'école préparatoire des officiers de l'arrondissement respectif.

8. Les cours de répétition d'infanterie seront commandés comme suit :

- a) Les cours préparatoires au rassemblement de la VII^e division, par le commandant de la division.
- b) Les cours de brigade de la IV^e division, par les commandants de brigade.
- c) Les cours de régiment de la V^e division, par les commandants de régiment.
- d) Les cours de bataillon de la I^e division, par les commandants de bataillon.
- e) Les cours des retardataires, par les commandants des écoles préparatoires d'officiers qui auront lieu en même temps (Instructeurs d'arrondissement).

III. *Exercices de tir spéciaux.* — A teneur de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 20 janvier 1880, concernant les *exercices de tir spéciaux de l'infanterie*, sont astreints à ces exercices en 1881 :

1. Les officiers, les sous-officiers et soldats portant fusil de l'infanterie d'élite des divisions II, III, VI et VIII qui ne prennent pas part à des écoles de recrues, écoles centrales ou écoles de tir.

2. Les sous-officiers d'infanterie des classes d'âge de 1849 et 1850, qui ne suivent pas des écoles de recrues ou écoles de tir, et les soldats portant fusils des classes d'âge de 1849, 1850, 1851 et 1852 de la I^e, IV^e, V^e et VII^e divisions.

3. Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil de l'infanterie de toute la *landwehr*, à l'exception de la dernière classe d'âge sortant du service au mois de décembre.

Les militaires susmentionnés sont tenus de tirer 30 coups dans une société de tir, ou dans un exercice de tir, spécialement organisé à cet effet, et d'en fournir la preuve par l'envoi des livrets de tir aux chefs de section jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Les inscriptions dans les livrets de tir doivent être certifiées par les comités des sociétés de tir. Chaque homme tirera au moins 10 coups à 300 mètres de distance sur les cibles de 1,8/1,8 mètre, les autres coups peuvent être tirés sur des cibles d'ordonnance à une distance quelconque.

Pour les 30 coups réglementairement tirés, on accordera une indemnité de 1 fr. 80, sur la production d'une table de tir, remplie dans toutes ses rubriques, et transmise dans le délai fixé.

Tous les militaires mentionnés sous chiffres 1 à 3 ci-dessus, qui ne rempliraient pas ces conditions, seront appelés en automne à un service de *trois* jours, y compris ceux d'entrée et de licenciement, mais sans avoir droit ni à la solde, ni à une indemnité de route.

Je vous prie de bien vouloir :

1. Porter les prescriptions ci-dessus à la connaissance des militaires astreints aux exercices de tir.

2. Me faire connaître, jusqu'au 15 août prochain, le nombre, par bataillon soit par compagnie de carabiniers, des militaires qui n'auront pas rempli leurs devoirs jusqu'au 1^{er} juillet. Vous voudrez bien en même temps m'indiquer le nombre de ceux sur la présence desquels on peut compter pour les exercices de tir obligatoires.

Après avoir reçu ces données, je fixerai l'époque et le lieu de ces exercices.

Enfin, je rappelle que les militaires qui manqueront les cours de ré-

pétition ne doivent pas être appelés à ces exercices de tir, mais aux cours pour retardataires. (Tableau des écoles, page 9).

IV. *Ecoles préparatoires d'officiers.* — On peut envoyer aux *écoles préparatoires d'officiers* :

1. Les sous-officiers et soldats qui ont été déclarés aptes à assister à une école préparatoire d'officiers par le corps d'officiers réuni d'un bataillon. (Art. 38 de l'organisation militaire.)

2. Les sous-officiers et soldats qui ont été déclarés aptes à suivre une école préparatoire d'officiers par le corps d'instruction d'une école de recrues.

Le choix des sous-officiers et soldats à désigner parmi ceux qui précèdent est du ressort des autorités militaires cantonales.

Pour relever le corps des sous-officiers et pour obtenir si possible un même degré de préparation des élèves des écoles préparatoires d'officiers, il est très désirable qu'on choisisse en premier lieu des sous-officiers et non des soldats. Des soldats ne devraient être envoyés à ces écoles que dans le cas où l'on manquerait de sous-officiers qualifiés ou lorsque, grâce à leur bonne éducation et aux notes qu'ils ont obtenues à l'école de recrues, ils seraient incontestablement aptes à devenir officiers.

Pour des raisons d'économie, les classes d'âge antérieures à 1856 ne doivent pas être envoyées à ces écoles. S'il était néanmoins nécessaire de faire une exception à cette règle, je vous prie de m'en communiquer les motifs.

A leur entrée au service, les élèves des écoles préparatoires d'officiers seront soumis à un examen qui s'étendra aussi bien à leur éducation générale (scolaire) qu'à leurs connaissances militaires.

A) Quant à l'éducation générale, on exigera :

a) Une petite composition (biographie [vade mecum], lettre, rapport), correcte au point de vue du contenu et de l'orthographe.

b) Calcul exact des quatre règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique.

c) Connaissance de la carte de la Suisse et des points principaux de l'histoire suisse et de la constitution fédérale.

d) Faculté de reproduire correctement par écrit l'idée principale d'un simple exposé.

B) Quant aux connaissances militaires :

a) Ecole de soldat, de compagnie et de tirailleurs, attributions d'un chef de groupe.

b) Connaissance du service de sûreté, de l'organisation des troupes de sûreté en général, et des obligations d'un chef de patrouille en particulier.

c) Connaissance du fusil à répétition et des principes de la théorie du tir.

Les élèves doivent être rendus attentifs à cet examen par les ordres de marche qui leur seront envoyés.

Le renvoi d'un élève, pour cause de résultat insuffisant de l'examen, sera prononcé par le chef de l'arme en tenant compte des circonstances spéciales du canton ou de la partie du canton à laquelle les élèves appartiennent.

Les sous-officiers et soldats qui ont déjà suivi une école préparatoire d'officiers sans obtenir un certificat de capacité pour le grade d'officier, ne peuvent être admis à une seconde école que si, après un nouveau

service avec le bataillon, ou dans une école de recrues, ils ont de nouveau été déclarés qualifiés pour prendre part à une école préparatoire d'officiers.

Les élèves doivent être munis des règlements suivants :

- Règlement général de service.
- Articles de guerre.
- Manuel sur la connaissance du terrain, etc.
- Règlements d'exercice I—III.
- Instruction de tir.

Le nombre des élèves et des cadres à envoyer par chaque canton aux écoles préparatoires d'officiers sera communiqué plus tard.

Les Cantons sont priés de me transmettre, pour les commandants des écoles, l'état nominatif de leurs élèves, 10 jours, au plus tard, avant l'ouverture de chaque école.

Les élèves doivent être appelés suivant le tableau des écoles et être envoyés sur la place d'armes, pourvus d'une feuille de route cantonale; ils se présenteront à 3 heures de l'après-midi au commandant de l'école (instructeur d'arrondissement ou son remplaçant).

V. *Ecoles de tir.* — Les écoles de tir de cette année doivent être suivies comme suit :

I (67) pour officiers, à Fribourg. Entrée 15 mars, licenciement 13 avril.

Officiers de Vaud	22
» de Genève	9
» du Valais	5
» de Fribourg	26
	62

- 1 armurier de Fribourg.
- 1 trompette de Vaud.

II (68) pour officiers et sous-officiers à Fribourg.

Entrée, officiers	18 avril	}	licenciement 19 mai.
» sous-officiers	20 »		

12 officiers (seront désignés personnellement), 128 sous officiers. 5 par chaque bataillon de fusiliers et 1 par compagnie de carabiniers de la II^e et III^e divisions.

- 1 armurier de Berne, (II).
- 1 trompette } de Fribourg.
- 1 tambour }

III (69) pour officiers à Wallenstadt. Entrée 25 mai, licenciement 23 juin.

Berne (IV)	8
Lucerne	15
Obwalden	2
Zoug	2
Soleure	6
Bâle-Ville	2
Bale-Campagne	8
Argovie	17
	60

- 1 armurier de Lucerne.
- 1 trompette d'Argovie.

IV (70) pour officiers à Wallenstadt. Entrée 25 juin, licenciement 24 juillet.

Thurgovie	4
St-Gall	16

Appenzell Rh. Ext.	4
» Rh. Int.	1
Zurich	10
Berne (III)	10
Berne (II)	8
Neuchâtel	12
		<hr/>
		65

1 armurier }
1 trompette } de Zurich.

V (71) pour officiers à Wallenstadt. Entrée 6 août, licenciement 4 sept.

Schaffhouse	4
Zurich	38
Schwytz	11
Glaris	7
Uri	5
		<hr/>
		65

1 armurier de Zurich.
1 trompette de Schwytz.

VI (72) pour officiers à Wallenstadt. Entrée 5 septembre, licenciement 4 octobre.

Berne	42
Grisons	18
Valais (allemand)	2
		<hr/>
		62

1 armurier de Berne.
1 trompette des Grisons.

VII (73) pour officiers et sous-officiers à Wallenstadt.

Entrée, officiers 3 octobre } licenciement 3 novembre.
» sous-officiers 5 » }

12 officiers (seront désignés personnellement), 128 sous-officiers. 5 par chaque bataillon de fusiliers et 1 par compagnie de carabiniers de la VI^e et VIII^e divisions.

1 armurier des Grisons.
1 trompette }
1 tambour } de Zurich.

On ne doit appeler aux écoles de tir d'officiers de cette année que des officiers sortis des écoles préparatoires d'officiers en 1877 et plus tard, et qui n'ont pas encore assisté à une école de tir comme sous-officiers. Les Autorités militaires des cantons sont instamment priées d'y appeler en premier lieu les officiers qui sont encore en retard avec l'école de tir. Du reste, il est admis comme règle que les officiers doivent suivre en premier lieu une école de tir, et seulement après celle-ci une école de recrues comme officiers. D'après l'art. 105 de l'organisation militaire, l'école de tir doit être considérée comme école complémentaire de l'école préparatoire d'officiers. Abstraction faite de ce que les lieutenants de 1877 doivent encore faire ce service, je vous prie de bien vouloir, dans l'intérêt d'une marche systématique de l'instruction, faire votre possible pour que ce principe soit, de plus en plus, strictement suivi. Dans l'établissement des certificats de capacité pour les officiers qui ont été brevetés en 1877 et dès lors, il sera tenu compte à l'avenir de la question de savoir si ces officiers ont assisté à une école de tir ou non.

Du reste, vous recevez ci-joint un état nominatif des officiers qui, à teneur des prescriptions ci-dessus, sont encore en retard avec l'école de tir.

On ne doit envoyer aux écoles de tir que des sous-officiers nés en 1857 et plus tard. L'instructeur de tir a reçu l'ordre de renvoyer tous les autres sous-officiers de classes d'âge antérieures.

En ce qui concerne le choix des sous-officiers, je vous rends de nouveau attentif à ce qu'en premier lieu on n'appelle à ces écoles que les sous-officiers présumés qualifiés pour l'avancement au grade d'officier, et notamment ceux qui ont déjà été proposés pour assister à l'école préparatoire d'officiers. Le nombre des officiers à appeler aux écoles de tir de cette année étant limité, ce n'est que par le moyen indiqué ci-dessus, qu'il sera possible de faire suivre une école de tir à chaque officier, soit comme sous-officier ou comme lieutenant.

La répartition, ci-dessus mentionnée, des officiers entre les divers bataillons, a pour but d'en faire assister à peu près le même nombre par bataillon, aux écoles de tir ; si toutefois on ne pouvait pas disposer de ce nombre dans chaque bataillon, on pourra désigner des sous-officiers d'autres bataillons ou d'autres compagnies de carabiniers du même canton. Si le nombre demandé ne pouvait pas être fourni par l'un ou l'autre des cantons, on devra en aviser à temps le chef d'arme soussigné. Il en devra être de même pour les officiers.

14 jours, au plus tard, avant l'ouverture des écoles, on enverra au chef de l'arme un état nominatif des hommes appelés aux écoles de tir.

Les hommes appelés aux écoles de tir ne reçoivent pas d'ordre de marche fédéral ; ils doivent en conséquence être envoyés directement sur la place d'arme et être traités comme militaires voyageant isolément.

Les officiers doivent être envoyés aux écoles de tir sans fusil et sans giberne.

En revanche, les sous-officiers et les armuriers seront pourvus de fusils ou de carabines à répétition ; les armuriers recevront en outre une sacoche d'outils d'armurier.

La munition sera fournie par la Confédération.

Les officiers doivent être pourvus des règlements suivants :

1. L'instruction de tir.
2. Les règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon).
3. Le règlement de service.
4. L'organisation militaire.

A l'exception de l'organisation militaire, les sous-officiers doivent être munis des mêmes règlements.

Les détachements doivent arriver sur la place d'armes à 3 heures de l'après-midi au plus tard et se présenter au commandant de l'école, M. le colonel de Mechel.

VI. *Cours spéciaux pour armuriers.* — Ils auront lieu par série de 4 à 5 hommes à la fabrique d'armes à Berne et on y enverra les armuriers qui auraient besoin de recevoir une instruction technique destinée à compléter celle qu'ils ont reçue à l'école de recrues. Ces armuriers vous seront en conséquence désignés personnellement.

VII. *Exercices de landwehr.* — Des mesures spéciales seront prises à cet égard, suivant les décisions que les Chambres fédérales prendront prochainement à ce sujet.

VIII. *Ecoles centrales.* — On enverra à l'école centrale I, des officiers-adjudants et un certain nombre de lieutenants et de premiers-lieutenants qui vous seront désignés personnellement.

L'école centrale II sera suivie par un certain nombre de capitaines qui vous seront de même indiqués personnellement.

Les ordres de marche fixeront l'entrée à l'école centrale I pour le 9

avril à 4 heures après midi et celle à l'école centrale II pour le 19 septembre à 4 heures après midi.

Place d'armes pour les deux écoles : *Thoune*.

Les adjudants de bataillon doivent y être envoyés montés. Ceux qui n'ont pas de chevaux peuvent en louer à la régie fédérale, en s'adressant à temps à elle pour cela.

Le canton de Berne enverra à chaque école 1 trompette pour les signaux.

Les officiers doivent prendre avec eux :

1. Un étui de mathématiques simple, avec un double décimètre et un carnet de notes de service.

2. Les règlements et l'organisation militaire fédérale.

Le commandement de l'école I a été confié à :

M. le lieutenant-colonel *Walther*, instructeur d'arrondissement de la III^e division, et celui de l'école II, à :

M. le colonel *Rudolf*, instructeur en chef de l'infanterie.

Ecoles de recrues d'infanterie.

On se rappelle qu'une loi fédérale du 21 février 1878, dite d'économies, a suspendu l'exécution de quelques dispositions de la loi d'organisation militaire du 13 novembre 1874, en vue de rétablir l'équilibre dans les finances de la Confédération.

A cet égard deux bonnes nouvelles sont données par un récent message du Conseil fédéral. La première c'est que nos misères financières, dont l'armée a tant à pâtir depuis quelques années, sont près de finir. La seconde c'est que les bonis obtenus et espérés vont servir à rétablir la durée des écoles de recrues d'infanterie sur l'ancien pied de 45 jours au lieu de 43, en attendant d'autres améliorations sans doute à notre état militaire, notamment à l'instruction de la landwehr.

Ce n'est pas volontiers, dit le Message fédéral susmentionné, que les Chambres fédérales ont touché, à cette époque, à l'organisation militaire fédérale, qui n'était que depuis trois ans en vigueur ; mais la situation dans laquelle se trouvaient les finances de la Confédération exigeait impérieusement une réduction des dépenses annuelles, et ce fut tout d'abord au budget de dépenses de l'administration militaire que l'on demanda de participer à cette réduction. Cela eut lieu, en effet, mais dans la pensée que, lorsque la situation difficile dans laquelle on se trouvait aurait disparu, on reviendrait aussi sur la suspension de ces quelques dispositions de la loi sur l'organisation militaire.

En conséquence, comme depuis deux ans le compte d'Etat fédéral a été bouclé avec des excédants de recettes assez considérables, et qu'ainsi le rétablissement de l'équilibre dans les finances de la Confédération peut être considéré comme un fait accompli, nous nous sommes demandé si le moment n'était pas venu de revenir aussi sur la loi de suspension dont il s'agit. Nous avons d'autant plus de raisons pour cela que, par le postulat du 23 décembre 1880 concernant une meilleure instruction de la landwehr, les Chambres fédérales nous ont paru être animées de la même intention.